

Loi fédérale

sur

l'organisation du département fédéral du
commerce et de l'agriculture.

(Du 21 avril 1883.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu le message du conseil fédéral du 27 février 1883;
en modification de la loi fédérale du 27 juin 1881,

arrête :

Art. 1^{er}. Le département du commerce et de l'agriculture se compose de trois divisions :

I. Commerce, industrie.

Cette division est pourvue du personnel ci-après dont les traitements annuels sont fixés comme suit :

Chef de la division	fr. 6000 — 7000
Deux secrétaires, dont l'un pour les affaires relatives au commerce et l'autre pour celles qui concernent l'industrie, chacun	» 4500 — 5500
Statisticien (pour tout le département)	» 4000 — 5000
Traducteur	» 3500 — 4500

Rédacteur de la feuille officielle du commerce	fr. 3500 — 4500
Préposé aux registres des marques de fabrique et de commerce	» 3200 — 4000
Registrateurs et commis, chacun	» 2400 — 3200

II. Agriculture.

Personnel de cette division et traitements :

Chef de la division	fr. 6000 — 7000
Secrétaire, en même temps chef du bureau d'émigration	» 4500 — 5500
Traducteur	» 3200 — 3500
Registrateur et commis, chacun	» 2400 — 3200

III. Forêts, chasse et pêche.

Les traitements de l'inspecteur et de son adjoint sont fixés conformément à l'arrêté fédéral du 24 décembre 1874, pris en exécution de l'article 24 de la constitution fédérale (Rec. off., nouv. série, I. 459).

Commis, traitement	fr. 2400 — 3200
------------------------------	-----------------

Art. 2. Le conseil fédéral est chargé de publier la présente loi conformément aux dispositions de la loi du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux.

Ainsi arrêté par le conseil des états,
Berne, le 10 avril 1883.

Le président : Wilh. VIGIER.

Le secrétaire : SCHATZMANN.

Ainsi arrêté par le conseil national,
Berne, le 21 avril 1883.

Le vice-président : Dr S. KAISER.

Le secrétaire : RINGIER.

Le conseil fédéral arrête :

La loi fédérale ci-dessus sera insérée dans la feuille fédérale.

Berne, le 24 avril 1883.

Au nom du conseil fédéral suisse,

Le président de la Confédération :

L. RUCHONNET.

Le chancelier de la Confédération :

SCHATZMANN.

NOTE. Date de la publication : 28 avril 1883.
Délai d'opposition : 27 juillet 1883.

Loi fédérale sur l'organisation du département fédéral du commerce et de l'agriculture. (Du 21 avril 1883.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1883
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	21
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	28.04.1883
Date	
Data	
Seite	267-269
Page	
Pagina	
Ref. No	10 066 857

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.